

COMMUNE DE MENDE

OBJET :

**Adhésion au
dispositif de
signalement
des actes de
violence**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Publique du 20 Octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt du mois d'octobre, le Conseil Municipal de MENDE s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent SUAU, Maire, en session ordinaire suivant convocations faites régulièrement.

Nombre de Conseillers

Municipaux :

- en exercice : 33
- présents à la séance : 23
- représentés : 8
- absents : 2

Etaients présents : Monsieur Laurent SUAU, Maire, Madame Régine BOURGADE, Monsieur Jean-François BERENGUEL, Madame Françoise AMARGER-BRAJON, Monsieur Vincent MARTIN, Madame Elizabeth MINET-TRENEULE, Monsieur François ROBIN, Madame Aurélie MAILLOLS, Monsieur Alain COMBES, Adjoints, Monsieur Francisco SILVANO, Madame Patricia ROUSSON, Monsieur Nicolas TROTOUIN, Monsieur Philippe TORRES, Monsieur Thierry JACQUES, Monsieur Christophe LACAS, Madame Stéphanie MAURIN, Monsieur Aurélien VAN de VOORDE, Madame Valérie TREMOLIERES, Madame Betty ZAMPIELLO, Monsieur Bruno PORTAL, Monsieur Philippe POUGET, Madame Emmanuelle SOULIER, Monsieur Jérémy BRINGER, Conseillers Municipaux.

Date de l'envoi et de
l'affichage de la
convocation :

13 octobre 2022

Par procuration : Madame Marie PAOLI (Madame Elizabeth MINET-TRENEULE), Madame Ghaliya THAMI (Monsieur Thierry JACQUES), Madame Catherine THUIN (Monsieur Philippe TORRES), Madame Sonia NUNEZ VAZ (Monsieur Aurélien VAN de VOORDE), Monsieur Nicolas ROUSSON (Madame Betty ZAMPIELLO), Monsieur Francis DURSAPT (Madame Régine BOURGADE), Monsieur Karim ABED (Monsieur Philippe POUGET), Madame Michelle JACQUES (Monsieur Jérémy BRINGER), Conseillers Municipaux.

Date de l'affichage
à la porte de la
Mairie et
publication sur le
site internet :
03/11/2022

Absents : Monsieur Raoul DALLE, Madame Fabienne HIERLE, Conseillers municipaux.

Indiquer si le
Conseil a décidé
de se former en
comité secret :
Non

Il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire, pris dans le sein du Conseil, Madame Régine BOURGADE, Adjointe, ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées. Monsieur le Maire a ouvert la séance.

Madame Françoise AMARGER BRAJON expose :

VU l'article 80 de la loi du 6 août 2019 instaurant un dispositif de signalement des actes de violence dont peuvent être victimes ou témoins les agents

VU l'article 135-6 du Code Général de la Fonction Publique

VU le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 fixant le cadre réglementaire du dispositif

VU l'avis du comité technique de la ville de Mende en date du 31 août 2022

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique de Lozère met en place un service de signalement et de traitement des actes de violence dont pourraient être victimes ou témoins les agents.

Ce dispositif a pour objet de recueillir les signalements des agents qui seraient victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, ou d'agissements sexistes afin de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés.

L'article 2 du décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 donne la possibilité aux collectivités et établissements publics de confier la mise en œuvre de ce dispositif aux centres de gestion.

Le coût du service s'étend de 80 € à 340 € en fonction de la demande et de la suite donnée par les services du centre de gestion.

Il est proposé :

- D'**ADHÉRER** au service référent signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes ».
- DE **DÉSIGNER** comme référent le Responsable des Ressources Humaines de la collectivité pour l'exercice des missions auprès du centre de gestion de la fonction publique de la Lozère.
- D'**AUTORISER** Madame Régine BOURGADE, 1^{ère} Adjointe, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Invité à délibérer, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **ADOpte** les propositions du rapporteur.

#signature2#

Pour extrait conforme,
Fait à Mende,
Le Maire,
Laurent SUAU

#signature1#

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Collectivités Affiliées

CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION. DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

CONVENTION D'ADHESION

Entre,
Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère sis 11 boulevard des Capucins, 48000 MENDE,
représenté par son Président, Monsieur Laurent SUAU, dûment habilité par délibération du 23 octobre 2020 ;

d'une part,

Et,
la commune de Mende, représentée par Madame Régine BOURGADE agissant en qualité de 1^{ère} Adjointe en vertu d'une
délibération du conseil municipal en date du,

d'autre part.

Vu la délibération n° 2022-022 du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère en date du 15/03/2022 relative à la mise à disposition, au profit des collectivités et établissements affiliés et non affiliés, du dispositif de signalement visé par le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;
Vu l'arrêté du Président du Centre de Gestion du 07/04/2022 définissant le dispositif de signalement mis en œuvre pour les collectivités et établissements publics qui souhaitent lui confier cette mission ;

Il est préalablement exposé :

Conformément au décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes dans la fonction publique, toute autorité territoriale, depuis le 1^{er} mai 2020, a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public.

Ce dispositif peut être :

- Soit mis en place en interne au sein de chaque collectivité ou établissement public,
- Soit mutualisé entre plusieurs administrations, collectivités ou établissements publics,
- Soit confié aux centres de gestion.

Le centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère met à disposition des collectivités et établissements qui lui sont affiliés ou non affiliés, et qui en font la demande expresse, un dispositif de signalement et fixe un cadre dont les modalités permettent :

- D'assurer la réception du signalement (c'est-à-dire préciser par quel moyen ce signalement est réceptionné) et d'en informer son auteur en lui précisant la manière dont il sera informé des suites qui y sont données ;
- De recueillir les faits de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes ;
- D'identifier la victime pour, le cas échéant, échanger directement avec elle.

- De traiter la demande auprès de l'agent et la collectivité

Le dispositif créé garantit la stricte confidentialité des informations communiquées aux agents (victimes, témoins, auteurs des actes), y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître pour le traitement de la situation.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

la commune de Mende confie au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes.

La mission proposée par le Centre de Gestion de la Lozère permet :

- La mise en place d'un circuit de signalement (procédure de recueil des saisines des victimes et des témoins, réception, enregistrement, traitement) ;
- La transmission des signalements à l'employeur pour traitement (mesure de protection au bénéfice de l'agent, victime ou témoin) ;
- La mise en place de systèmes d'accompagnement permettant d'assurer la prise en compte des faits subis par les agents, leur protection et leur soutien notamment en cas de situation d'urgence ;
- L'établissement de procédures de qualification et de traitement des faits signalés (enquête interne, mesures de prévention et de protection) ;
- L'élaboration de données statistiques à destination des comités sociaux territoriaux compétents.

ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

2.1. Publicité

L'autorité territoriale, signataire de la présente convention, devra par tout moyen rendre accessible aux agents ce dispositif de signalement.

Le centre de gestion fournira les documents d'information et une communication à destination des agents concernés (affiches, livret) ainsi que les moyens d'accès à ce dispositif : formulaire de recueil de signalement sur le site internet du CDG, adresse mail ou postale ainsi que les garanties de confidentialité.

2.2. Désignation d'un référent ou interlocuteur au sein de la commune de Mende

L'autorité territoriale désigne au sein de la collectivité la personne référente (direction, RH, secrétaire de mairie...) destinataire de tout document ou information dans le cadre du dispositif de signalement.

Personne référente :

2.3. Obligation de protection

La loi impose aux collectivités de protéger ses agents titulaires ou contractuels.

La protection fonctionnelle dont bénéficient les agents victimes recouvre trois obligations :

- De prévention : une fois informée des agissements répréhensibles, l'administration doit mettre en œuvre toute action appropriée pour éviter ou faire cesser les violences auxquelles l'agent victime est exposé, même lorsqu'aucune procédure judiciaire n'est enclenchée (par exemple, mesure interne de changement d'affectation voire suspension de la personne présumée agresseur dans l'attente du conseil de discipline) ;
- D'assistance juridique : il s'agit principalement d'apporter à l'agent victime une aide dans les procédures juridictionnelles engagées. L'administration peut payer les frais de l'avocat désigné par l'agent victime dès lors qu'elle a signé une convention avec ledit avocat et à certaines conditions ;

- De réparation : la mise en œuvre de la protection accordée par l'administration ouvre à la victime le droit d'obtenir directement auprès d'elle la réparation du préjudice subi du fait des attaques.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA LOZERE

Le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère désigne le référent signalement qui sera mis à disposition.

Il garantit le secret et la discrétion professionnels du référent signalement et s'assure que les échanges seront strictement personnels et confidentiels. À ce titre, la saisine du référent signalement, est effectuée par voie postale ou par voie dématérialisée au moyen d'une adresse électronique dédiée.

Le référent signalement prend connaissance du contenu de la demande et apporte la réponse, en collaboration avec, selon les cas :

- Le Centre d'Information sur le droit des femmes et des familles (CIDFF).
- L'association FRANCE VICTIME
- Le Procureur de la République

ARTICLE 4 : CONTENU DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT

4.1. Le dépôt du signalement

Afin de respecter les exigences légales et réglementaires, le dépôt du signalement ne peut avoir lieu que par un formulaire écrit (document établi par le Centre de Gestion de la Lozère) et dont le contenu est consultable uniquement par le seul référent signalement.

4.2. Le recueil du signalement

Le référent signalement accuse réception du signalement dans un délai maximal de 8 jours et indique à l'auteur qu'il sera informé des suites données par écrit dans un délai maximal de 2 mois.

En cas de formulaire incomplet, le référent signalement accuse réception mais alerte sur le caractère incomplet du formulaire. Il identifie les champs manquants et invite l'auteur du signalement à les compléter le plus rapidement possible.

Un échange avec l'auteur du signalement est toujours possible en cas de besoin.

4.3. Le traitement du signalement

Le rôle du référent signalement est d'orienter l'auteur du signalement notamment vers les services et professionnels chargés de son accompagnement et de son soutien (médecin de prévention, psychologue, assistant social, défenseur des droits, associations de soutien...). Il transmet également le signalement à l'autorité territoriale pour qu'elle prenne toutes les mesures nécessaires à la protection du ou des agents(s) concerné(s).

Conformément à l'article 40 du code de procédure pénale, il transmet le signalement au procureur de la République dès lors qu'il acquiert la connaissance d'un délit.

Afin d'accompagner l'agent et l'employeur, le référent signalement pourra :

- s'enquérir de la situation de l'agent directement auprès de lui ou des services et professionnels concernés, avec son accord ;
- proposer à l'autorité territoriale qu'elle réalise une enquête administrative et être tenu informé de ses résultats et des mesures de protection retenues.

ARTICLE 5 : MODE DE SAISINE

Le référent signalement est saisi par tous les fonctionnaires, agents contractuels de droit public ou privé employés dans la collectivité ou l'établissement.

Il est saisi par l'intermédiaire d'un questionnaire en ligne sur le site du centre de gestion de la Lozère, par courrier confidentiel, ou par mail :

- formulaire en ligne : site du centre de gestion de la Lozère, <https://www.cdg48.fr/>
- Par voie postale : Référent signalement - Confidentiel - CDG 48 – 11 Bd des Capucins 48 000 Mende
- Par mail : referent.signalement@cdg48.fr

Le signalement n'est pas anonyme mais la stricte confidentialité est garantie à l'auteur du signalement, aux témoins, et aux personnes mises en cause.

L'auteur du signalement joint à cet envoi toute information ou document, quelles que soient leurs formes et supports, de nature à étayer son signalement. Il devra fournir également les éléments permettant un échange avec le destinataire du signalement

Ce dispositif de signalement ne s'applique pas aux agents ayant quitté la collectivité / l'établissement (retraite, démission) ou aux usagers du service public, ni aux actes de violence, de harcèlement ou d'agissements sexistes d'origine extra-professionnelle détectés sur le lieu de travail (violences conjugales par exemple).

ARTICLE 6 : COÛT DU SERVICE

Le conventionnement avec les collectivités affiliées est défini comme suit :

- ✓ Examen de la recevabilité de la demande de signalement sans traitement : 80 €
- ✓ Examen de la recevabilité et traitement simple de la demande de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes : 200 €
- ✓ Examen de la recevabilité et traitement complexe de la demande de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes : 340 €

En cas de nécessité de déplacement du référent signalement

- Frais de déplacements : pris en charge, conformément aux dispositions réglementaires fixant le taux des indemnités kilométriques.
- Frais de repas : 17,50 € par repas, conformément aux dispositions réglementaires fixant les taux des indemnités de mission et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels.
- Frais d'hébergement : pour tenir compte de la situation particulière du déplacement du référent, le remboursement sera effectué au regard de la somme engagée dans la limite d'un plafond de 130 € par nuitée.

Les sommes dues seront mandatées à l'ordre de « Monsieur le trésorier du Service de Gestion Comptable de Mende »
- BDF – MENDE – 30001 00527 D4820000000 78.

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique en vigueur.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, lequel ne pourra pas en bouleverser l'économie générale sous peine de dénoncer ladite convention.

ARTICLE 8 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le Centre de Gestion de la Lozère et la commune de Mende s'engagent à respecter les lois relatives à la protection des données à caractère personnel, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données

ARTICLE 9 : RESILIAITION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de NIMES

ARTICLE 11 : DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de 4 ans et prend effet à compter du

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous préavis de 2 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Mende, le

La 1ère Adjointe au Maire de la commune de Mende

Madame Régine BOURGADE

Le Président du Centre de gestion de la Lozère

Monsieur Laurent SUAU

Accusé de réception en préfecture
048-214800955-20221020-19607-DE
Date de télétransmission : 07/11/2022
Date de réception préfecture : 07/11/2022